



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 77792

Texte de la question

M. Paul Salen attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la déclaration des arrêts maladies à l'employeur. En cas d'arrêt maladie, la personne malade doit envoyer, sous 48 heures, sa feuille d'arrêt maladie au service médical de sa caisse d'assurance maladie ainsi qu'à son employeur s'il est salarié. Cependant, pour diverses raisons, certaines personnes malades choisissent de ne pas suivre la prescription du médecin concernant leur arrêt maladie. Or, dans l'exercice de certaines professions, avoir un salarié exerçant son activité tout en étant souffrant, que ce soit physiquement ou psychologiquement, peut mettre en péril ses collègues ou d'autres personnes. Aussi, il demande l'avis du Gouvernement concernant la mise en place de l'envoi de l'arrêt de travail par le médecin concerné à la sécurité sociale et à l'employeur si le patient arrêté exerce une profession où son état de santé pourrait mettre en danger autrui.

Données clés

Auteur : [M. Paul Salen](#)

Circonscription : Loire (6^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77792

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 avril 2015](#), page 2806

Question retirée le : 2 février 2016 (Retrait à l'initiative de l'auteur)